Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261116-2026-11-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-48

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
12 novembre 2026

Date de la séance
16 novembre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
17

Quorum
12

OBJET : Modification de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif à la restauration collective scolaire et aux obligations sanitaires associées

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 novembre, à 18h00, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué le 12 novembre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à Sarrola-Carcopino, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jean-François Catellaggi, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani.

Par délibération n° 2026-33 du 31 août 2026, le conseil municipal a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes Celavu-Prunelli, pour les années scolaires 2026/2027 à 2029/2030, relatif à la restauration collective scolaire et aux obligations sanitaires associées.

Cette même délibération a désigné Madame Jeanne Bastianaggi en qualité de membre titulaire et Madame Marie-Françoise Faggianelli en qualité de membre suppléante au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Madame Jeanne Bastianaggi étant également appelée à représenter le SIVOM de Mezzana au sein de cette commission en sa qualité de présidente, il convient, afin d'assurer une représentation distincte de la commune de Sarrola-Carcopino, de modifier la désignation de ses représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre acheteurs publics pour les années scolaires 2026/2027 à 2029/2030 ;

Vu la délibération n° 2026-33 du 31 août 2026 approuvant cette convention et désignant les représentants de la commune ;

Considérant que la convention prévoit la désignation, par chaque membre, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;

Considérant que Madame Jeanne Bastianaggi est également appelée à représenter le SIVOM de Mezzana au sein de cette commission en sa qualité de présidente ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer une représentation distincte de la commune de Sarrola-Carcopino, de modifier les désignations arrêtées par la délibération n° 2026-33 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

Article 1er : Modifie l'article 3 de la délibération n° 2026-33 du 31 août 2026.

Article 2 : Désigne, pour représenter la commune de Sarrola-Carcopino au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Membre titulaire : Madame Marie-Françoise Faggianelli ;
- Membre suppléante : Madame Jeanne Bastianaggi.

Article 3 : Dit que les présentes désignations se substituent à celles figurant à l'article 3 de la délibération n° 2026-33 du 31 août 2026.

Article 4 : Dit que les autres dispositions de la délibération n° 2026-33 du 31 août 2026 demeurent inchangées.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à en notifier copie au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 : Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code général des collectivités territoriales.

POUR	**21**	**Dont procuration(s)**	**4**
CONTRE	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 novembre 2026

Le mercredi 18 novembre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.